N°.....03..... DDFP-ONSSA du .....- 4 JAN. 2021.....

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

DANS LE CADRE DE L'ACCORD ENTRE LE MAROC ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF AUX MESURES DE LIBERALISATION RECIPROQUES DES PRODUITS AGRICOLES, DES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES, DES POISSONS ET DES PRODUITS DE LA PECHE CONCLU

POUR L'IMPORTATION

DES VIANDES DE VOLAILLES ORIGINAIRES DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

SOMMAIRE

Préambule

I. NORMES TECHNIQUES

II. CONDITIONS SANITAIRES

Préambule

Le Maroc s'est engagé, dans le cadre de l'accord de libre échange des produits agricoles, agricoles transformés, de poissons et des produits de la Pêche conclu avec **le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, à ouvrir des contingents tarifaires de **476 tonnes** pour l'importation des viandes de volaille visés à l'annexe I du présent CPS et ce à partir de la date de mise en œuvre de l'Accord de Libre Echange suscité .

Les contingents tarifaires en question sont ouverts aux importateurs conformément aux conditions définies par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Les modalités et les procédures d'importation de ce contingent sont définies par un avis aux importateurs des animaux vivants, viandes et produits de charcuterie du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et forêts, qui est diffusé sur le site du Ministère : **www.agriculture.gov.ma**

I. NORMES TECHNIQUES

Les viandes de volailles importées doivent répondre, en plus des normes applicables dans **le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, aux normes techniques définies ci-après :

1. **Alimentation :**

   Les viandes doivent être issues de volailles ayant reçu une alimentation exempte d'activateurs de croissance ou d'autres substances non autorisées par le **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** et la législation Marocaine en la matière notamment les farines animales.

2. **Abattage :**

   Les expéditions des viandes de volailles doivent provenir d'animaux ayant été abattus dans un abattoir agréé selon le rituel islamique halal et les viandes ont été reconnues propres à la consommation humaine. A cet effet, les viandes de volailles doivent être accompagnées par un certificat d'abattage Halal délivré par une entité de certification Halal du pays exportateur, attestant que les viandes sont issues d'animaux abattus selon le rite musulman.

3. **Viandes provenant d'abattoirs et unités de découpe agrées conformément à la** réglementation **du Royaume-Uni, de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** et dont la liste est arrêtée par les autorités sanitaires compétentes Marocaines.

4. **Etiquetage :** Les Viandes de volaille étiquetées conformément à la réglementation Marocaine et à celle **du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** en vigueur.

   L'étiquette halal doit être apposée et visible sur les emballages.

II. CONDITIONS SANITAIRES

Les viandes importées doivent répondre aux conditions sanitaires requises par la législation et la réglementation nationale en vigueur et les normes Codex et de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) .

Lesdits produits doivent être accompagnés de certificats sanitaires d'importation dûment signés par les autorités compétentes **du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** et dont le modèle de certificat a été préalablement validé en commun accord entre l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires et les autorités Sanitaires du **Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**.

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Direction du Développement des Filières de Production

Le Directeur de Développement des Filières de Production

Signé : Nabil CHAOUKI

ONSSA
Pour le Directeur Général de l'ONSSA
Et par délégation
Le Directeur de la Protection du Patrimoine Animal
signé : Dr. Abd[illegible] EL ABRAK

Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
ONSSA

ANNEXE I : liste des produits contingentés

Codification douanière	Description
Ex 0207110000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés
0207120000	
Ex 0207240000	
0207250000	
0207130029	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées
0207149291	
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées
0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossés, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées